



CHAPTER E-5.5

CHAPITRE E-5.5

Electronic Transactions Act

Loi sur les opérations électroniques

Assented to June 1, 2001

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation	1
electronic — électronique	
electronic signature — signature électronique	
information — information	
legal requirement — exigence légale	
Purpose of Act	2
Act does not require use or acceptance of electronic information	3
Application	4
Crown bound.	5
Legal effect	6
Information in writing.	7
Forms	8
Originals	9
Signatures	10
Retention of information.	11
Provision of written information.	12
Mail	13
Registered Mail.	14
Effective electronic means	15
Time of sending and receipt	16
Electronic agents.	17
Human error	18
Regulations	19
Commencement	20

Définitions et interprétation	1
électronique — electronic	
exigence légale — legal requirement	
information — information	
signature électronique — electronic signature	
Objet de la présente loi	2
La Loi n'impose pas l'utilisation ou l'acceptation d'informations électroniques	3
Application	4
La Couronne est liée	5
Effet juridique	6
Information sous forme écrite.	7
Formulaires	8
Originaux	9
Signatures	10
Conservation de l'information	11
Fourniture d'informations écrites	12
Envoi par la poste	13
Courrier recommandé.	14
Moyens électroniques efficaces	15
Moment de l'expédition et de la réception	16
Agents électroniques.	17
Erreurs humaines	18
Règlements	19
Entrée en vigueur	20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) In this Act

“electronic” includes digital and optical; (« *électronique* »)

“electronic signature” means electronic information that a person has created or adopted in order to sign a document and that is in, attached to or associated with the document; (« *signature électronique* »)

“information” includes a document; (« *information* »)

“legal requirement” means a requirement of an Act of New Brunswick, of a regulation or other subordinate legislation under an Act of New Brunswick, or of the common law. (« *exigence légale* »)

1(2) The provisions of this Act relating to legal requirements apply whether the law

(a) creates an obligation, or

(b) provides consequences for doing something or for not doing something.

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to facilitate the use and acceptance of electronic information by persons who wish to do so.

Act does not require use or acceptance of electronic information

3 Nothing in this Act requires a person to use or accept electronic information.

Application

4(1) Where there is a conflict between this Act and any other Act that expressly authorizes, prohibits or regulates the use of electronic information, the other Act prevails.

4(2) This Act does not apply to any Act, legal requirement, information, transaction or other matter that is excluded by regulation.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Dans la présente loi

« électronique » comprend numérique et optique; (« *electronic* »)

« exigence légale » désigne une exigence imposée par une Loi du Nouveau-Brunswick, un règlement ou autre législation subordonnée établi en vertu d’une Loi du Nouveau-Brunswick, ou une exigence imposée par la common law; (« *legal requirement* »)

« information » comprend un document; (« *information* »)

« signature électronique » désigne l’information électronique qu’une personne appose ou associe à un document et qu’elle a créée ou adoptée avec l’intention de signer le document. (« *electronic signature* »)

1(2) Les dispositions de la présente loi qui portent sur les exigences légales s’appliquent même si le droit

a) crée une obligation, ou

b) prévoit des conséquences pour avoir fait ou ne pas avoir fait quelque chose.

Objet de la présente loi

2 L’objet de la présente loi est de faciliter l’utilisation et l’acceptation des informations électroniques par les personnes qui désirent le faire.

La Loi n’impose pas l’utilisation ou l’acceptation d’informations électroniques

3 Rien dans la présente loi ne peut contraindre une personne à utiliser ou accepter une information électronique.

Application

4(1) En cas de conflit entre la présente loi et toute autre loi qui autorise expressément l’utilisation d’informations électroniques ou encore l’interdit ou la régit, l’autre loi l’emporte.

4(2) La présente loi ne s’applique pas à une loi, une exigence légale, une information, une opération ou une autre question qui est exclue par règlement.

Crown bound

5 This Act binds the Crown.

Legal effect

6 Subject to section 3, information shall not be denied legal effect or enforceability solely on the ground that the information is electronic.

Information in writing

7 A legal requirement that information be in writing is satisfied by electronic information that is accessible so as to be usable for subsequent reference.

Forms

8 A legal requirement that information be in or on a particular form is satisfied by electronic information that is in or on the same or substantially the same form.

Originals

9(1) A legal requirement that information be an original is satisfied by electronic information if there exists a reliable assurance as to the integrity of that information from the time it was created.

9(2) For the purpose of subsection (1),

(a) the criterion for assessing integrity is whether the information has remained complete and unaltered, apart from the introduction of any changes that arise in the normal course of communication, storage and display, and

(b) the standard of reliability required shall be assessed in the light of the purpose for which the information was created and in the light of all the circumstances.

9(3) Information remains an original for the purposes of this section even though it has been converted from non-electronic to electronic format, or from electronic to non-electronic format, if it continues to meet the requirements of subsections (1) and (2).

Signatures

10(1) A legal requirement for the signature of a person is satisfied by an electronic signature.

La Couronne est liée

5 La présente loi lie la Couronne.

Effet juridique

6 Sous réserve de l'article 3, une information ne peut être privée d'un effet juridique ou de sa force exécutoire pour l'unique raison qu'elle est sous forme électronique.

Information sous forme écrite

7 Une exigence légale voulant que l'information soit sous forme écrite est satisfaite si l'information est sous forme électronique et est accessible de façon à être consultée ultérieurement.

Formulaires

8 Une exigence légale voulant que l'information soit consignée dans un formulaire particulier est satisfaite si l'information est sous forme électronique et consignée dans un même formulaire ou un formulaire qui est substantiellement le même.

Originaux

9(1) Une exigence légale voulant qu'une information soit l'original est satisfaite par une information électronique s'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information par rapport au moment où elle a été créée.

9(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) l'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'introduction de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la mise en mémoire et de l'affichage, et

b) le niveau de fiabilité requis s'apprécie eu égard à l'objet pour lequel l'information électronique a été créée et à la lumière de toutes les circonstances.

9(3) Une information demeure un original aux fins du présent article même si elle a été convertie d'une forme non électronique à une forme électronique ou d'une forme électronique à une forme non électronique, si elle continue à respecter les exigences des paragraphes (1) et (2).

Signatures

10(1) Une exigence légale imposant l'apposition de la signature d'une personne est satisfaite par une signature électronique.

10(2) Without limiting the definition “electronic signature” in section 1, an electronic signature may be

- (a) an electronic representation of the manual signature of the person signing the document, or
- (b) electronic information by which the person signing the document
 - (i) provides his or her name, and
 - (ii) indicates clearly that the name is being provided as his or her signature to the document.

Retention of information

11(1) A legal requirement that information be retained is satisfied by retaining that information electronically if

- (a) the information is retained in the format in which it was made, sent or received, or in a format that does not alter the contents of the information,
- (b) the information will be accessible so as to be usable for subsequent reference by any person who is entitled to have access to it or who is authorized to require its production, and
- (c) where the information was sent or received, supplementary information, if any, that identifies the origin and destination of the information to be retained and the date and time when it was sent or received, is also retained.

11(2) Where the information to be retained was initially electronic, it may also be retained in a non-electronic format that meets the requirements of subsection (1).

Provision of written information

12(1) A legal requirement that written information be provided to a person is satisfied by the provision of electronic information that is accessible by that person and is capable of being retained by that person so as to be usable for subsequent reference.

12(2) A legal requirement that more than one copy of written information be provided to a person at the same time is satisfied by the provision of a single electronic version of that information.

10(2) Sans limiter la définition « signature électronique » à l'article 1, une signature électronique peut être

- a) une représentation électronique de la signature manuscrite de la personne qui signe le document, ou
- b) une information électronique par laquelle la personne qui signe le document
 - (i) fournit son nom, et
 - (ii) indique clairement que le nom est fourni comme sa signature au document.

Conservation de l'information

11(1) Une exigence légale voulant que l'information soit conservée est satisfaite par la conservation de l'information sous forme électronique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'information est conservée selon le format dans lequel elle a été faite, expédiée ou reçue ou dans un format qui n'altère pas le contenu de l'information,
- b) l'information est accessible de façon à être consultée ultérieurement par toute personne qui y a droit ou qui est autorisée à en exiger la production,
- c) lorsque l'information a été expédiée ou reçue, des renseignements supplémentaires s'il y a lieu, quant à l'origine et la destination de l'information qui doit être conservée ainsi que la date et l'heure auxquelles l'information a été expédiée ou reçue sont aussi conservés.

11(2) Lorsque l'information à conserver était à l'origine électronique, elle peut aussi être conservée sous forme non électronique qui toutefois respecte les exigences du paragraphe (1).

Fourniture d'informations écrites

12(1) Une exigence légale voulant qu'une information écrite soit fournie à une personne, est satisfaite par la fourniture d'une information électronique qui lui est accessible et qui est susceptible d'être conservée de façon à ce qu'elle puisse le consulter ultérieurement.

12(2) Une exigence légale voulant que plus d'une copie d'une information écrite soit fournie à une personne au même moment est satisfaite par la fourniture d'une seule version électronique de cette information.

12(3) For the purposes of subsection (1), electronic information shall be deemed not to be capable of being retained if the person providing the information inhibits the printing or storage of the information by the person to whom it is to be provided.

Mail

13 A legal requirement that information be delivered by mail is satisfied by delivering the information electronically.

Registered Mail

14(1) A legal requirement that information be delivered by registered mail is satisfied if

- (a) the sender delivers the information electronically with a request for receipt to be acknowledged, and
- (b) the recipient acknowledges receipt.

14(2) If receipt is acknowledged electronically, the acknowledgment of receipt must include the electronic signature of the recipient.

Effective electronic means

15(1) In this section

“responsible authority” means

- (a) in relation to the discharge of a statutory power, duty, function or responsibility of a public officer or statutory body, that public officer or statutory body, and
- (b) in relation to any matter arising under an enactment the administration of which is expressly conferred on a Minister, including a matter referred to in paragraph (a), that Minister.

15(2) The matters referred to in subsection (1) include

- (a) matters in which the responsible authority deals with other persons, and
- (b) matters in which other persons deal among themselves.

15(3) In relation to any matter referred to in subsection (1), a responsible authority may determine

12(3) Aux fins du paragraphe (1), une information électronique est réputée ne pas être susceptible d’être conservée si la personne qui fournit l’information en inhibe l’impression ou la mise en mémoire par le destinataire.

Envoi par la poste

13 Une exigence légale voulant qu’une information soit livrée par la poste est satisfaite par une livraison électronique.

Courrier recommandé

14(1) Une exigence légale voulant qu’une information soit livrée par courrier recommandé est satisfaite si

- a) l’expéditeur livre l’information par la voie électronique accompagnée d’une demande d’accusé de réception, et
- b) le récepteur en accuse réception.

14(2) Si l’accusé de réception est sous forme électronique, l’accusé de réception doit comporter une signature électronique du récepteur.

Moyens électroniques efficaces

15(1) Dans le présent article

« autorité responsable » désigne

- a) un fonctionnaire public ou un organisme prévu par législation, dans l’exercice de ses attributions statutaires ou lorsqu’il s’acquitte de ses obligations, de ses fonctions ou de ses responsabilités statutaires, et
- b) un ministre, relativement à une question qui prend naissance dans une loi ou un règlement qui relève expressément de lui, laquelle peut comprendre un élément visé à l’alinéa a).

15(2) Les questions visées au paragraphe (1) comprennent

- a) les questions entre une autorité responsable et d’autres personnes, et
- b) les questions pour lesquelles d’autres personnes traitent entre elles.

15(3) Relativement à une question visée au paragraphe (1), une autorité responsable peut déterminer

(a) the form, the nature, the technological attributes or any other characteristic of the electronic information that may be used for the purpose of that matter, and

(b) the manner in which and the terms and conditions on which that information may be used.

15(4) The use of electronic information as determined under subsection (3) is effective as a means of proceeding electronically in relation to the matter in question.

15(5) Nothing in this section prevents the responsible authority or any other person from accepting other means of proceeding electronically in relation to the matter in question, but the fact that other persons have done so in dealings among themselves does not require the responsible authority also to accept what they have done.

Time of sending and receipt

16(1) Unless the sender and the addressee agree otherwise, electronic information is sent

(a) when it enters an information system outside the control of the sender, or

(b) if the sender and the addressee are in the same information system, when the sender takes the appropriate steps to make the information accessible to the addressee.

16(2) Electronic information is presumed to be received

(a) when it enters an information system designated or used by the addressee for the purpose of receiving information of the type sent and it is capable of being retrieved and processed by the addressee, or

(b) if the information enters some other information system and it is capable of being retrieved and processed by the addressee, when the addressee becomes aware that the information is in that other system.

16(3) Nothing in this section shall be interpreted as determining the place from which electronic information is sent nor the place at which it is received.

a) le format, la nature, les attributs technologiques ou toute autre caractéristique de l'information électronique qui peut être utilisée aux fins de la question, et

b) la manière, les modalités et les conditions selon lesquelles l'information électronique peut être utilisée.

15(4) L'utilisation d'une information électronique telle que déterminée en vertu du paragraphe (3) constitue un moyen efficace de procéder par la voie électronique relativement à la question.

15(5) Rien au présent article n'empêche une autorité responsable ou une autre personne d'accepter d'autres moyens électroniques relativement à la question, mais le fait que d'autres personnes l'aient fait entre elles n'oblige pas l'autorité responsable d'accepter ce qu'elles ont fait.

Moment de l'expédition et de la réception

16(1) À moins que l'expéditeur et le destinataire n'en conviennent autrement, une information électronique est expédiée :

a) lorsque l'information entre dans un système informatique indépendant du contrôle de l'expéditeur, ou

b) si l'expéditeur et le destinataire sont rattachés au même système informatique, lorsque l'expéditeur prend les mesures nécessaires pour rendre l'information accessible au destinataire.

16(2) Une information électronique est présumée être reçue

a) lorsque l'information entre dans un système informatique désigné ou utilisé par le destinataire pour recevoir des informations du genre de celles expédiées et qu'il est possible pour le destinataire de la récupérer et de la traiter, ou

b) si l'information entre dans un autre système informatique quelconque et qu'il est possible pour le destinataire de la récupérer et de la traiter, au moment où le destinataire prend connaissance du fait que l'information est dans l'autre système.

16(3) Rien au présent article ne peut être interprété comme déterminant d'où une information électronique est expédiée ni où elle est reçue.

Electronic agents

17(1) In this section and section 18

“electronic agent” means a computer program or any electronic means used to initiate an action or to respond to an electronic document or action, in whole or in part, without review by an individual at the time of the response or action.

17(2) A contract or other transaction may be entered into by the interaction of an electronic agent and an individual or by the interaction of electronic agents.

Human error

18(1) A contract or other transaction entered into by the interaction of an individual and the electronic agent of another person may be cancelled by the individual if

- (a) the individual made a material error in the information provided to the electronic agent, and
- (b) the electronic agent did not provide the individual with an opportunity to prevent or correct the error.

18(2) An individual who cancels a contract or other transaction under this section

- (a) must notify the other person of the error promptly when the individual becomes aware of it,
- (b) must take reasonable steps, including steps that conform to the other person’s instructions, to return the consideration, if any, received as a result of the error, or to destroy the consideration if instructed to do so, and
- (c) must not have used or received any material benefit or value from the consideration, if any, received from the other person.

18(3) The other person must also return, or destroy if instructed to do so, any consideration received from the individual.

18(4) The individual’s right of cancellation under this section does not restrict or replace any other remedy or recourse that the individual may have in the circumstances.

Agents électroniques

17(1) Au présent article et à l’article 18

« agent électronique » désigne un programme informatique ou un moyen électronique utilisé pour entreprendre une action ou pour répondre à un document électronique ou à une action électronique, en tout ou en partie, sans qu’une revue soit faite par un particulier au moment de la réponse ou de l’action.

17(2) Un contrat peut être passé ou une autre opération peut être effectuée par l’interaction d’un agent électronique et d’un particulier ou par l’interaction d’agents électroniques.

Erreurs humaines

18(1) Un contrat passé ou une autre opération effectuée par l’interaction d’un particulier et de l’agent électronique d’une autre personne peut être contremandé par le particulier lorsque les éléments suivants sont réunis :

- a) le particulier a commis une erreur importante dans l’information fournie à l’agent électronique,
- b) l’agent électronique n’a pas donné au particulier l’opportunité de prévenir ou de corriger son erreur.

18(2) Un particulier qui contremande un contrat ou une autre opération en vertu du présent article

- a) doit en aviser promptement l’autre personne lorsqu’il réalise son erreur,
- b) doit prendre les mesures raisonnables, y compris des mesures conformes aux instructions données par l’autre personne, pour renvoyer à cette autre personne la contrepartie s’il y en a eu une, qu’il a reçue à suite de l’erreur ou de détruire la contrepartie si des instructions en ce sens lui sont données, et
- c) ne doit pas avoir utilisé ni avoir reçu d’avantage important en raison de la contrepartie reçue de l’autre personne, s’il y a en a eu une.

18(3) L’autre personne doit retourner ou détruire, si on lui en donne l’instruction, toute contrepartie reçue du particulier.

18(4) Le droit de contremander dont le particulier peut se prévaloir en vertu du présent article ne restreint ni ne remplace un autre recours ou une autre mesure de réparation dont il dispose dans les circonstances.

18(5) If the individual who made the error was acting on behalf of another person, that latter person may cancel the transaction in accordance with this section.

Regulations

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining any word or expression used in but not defined in this Act;
- (b) respecting the form, the nature, the technological attributes or any other characteristic of the electronic information that may or shall be used for the purpose of any provision of this Act or in relation to any matter;
- (c) respecting the manner in which and the terms and conditions on which electronic information referred to in paragraph (b) may or shall be used;
- (d) respecting consent to electronic transactions and the manner in which consent is given and expressed;
- (e) respecting electronic payments;
- (f) excluding any Act, legal requirement, information, transaction or other matter from the application of this Act or of any of its provisions;
- (g) respecting consumer contracts or other consumer transactions that are entered into electronically, in whole or in part;
- (h) for carrying out the purpose and intent of this Act.

19(2) Regulations under this section may be general or specific, both as to the persons to whom and the subject-matter to which they relate.

19(3) Regulations under paragraph (1)(g) may include provisions relating to the substantive, formal and procedural requirements of a consumer contract or other consumer transaction, to its enforceability and to the remedies that may arise in relation to it.

Commencement

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

18(5) Si le particulier qui a commis l'erreur agissait au nom d'une autre personne, cette dernière peut contremander l'opération conformément au présent article.

Rèlements

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) définissant un mot ou une expression utilisé mais non défini par la présente loi;
- b) concernant le format, la nature, les attributs technologiques ou toute autre caractéristique de l'information électronique qui peut ou doit être utilisée aux fins d'une disposition de la présente loi ou relativement à toute autre question,
- c) concernant la manière, les modalités et les conditions selon lesquelles l'information électronique visée à l'alinéa b) peut ou doit être utilisée;
- d) concernant le consentement aux opérations électroniques et la manière selon laquelle ce consentement peut être donné et exprimé;
- e) concernant les paiements électroniques;
- f) excluant une loi, une exigence légale, une information, une opération ou autre question de l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions;
- g) concernant les contrats ou autres opérations à la consommation qui sont passés ou effectués, en tout ou en partie, par la voie électronique;
- h) pour réaliser les objectifs de la présente loi.

19(2) Les règlements en vertu du présent article peuvent être de nature générale ou spécifique quant au sujet ou aux questions qui font l'objet des règlements ou quant aux personnes qui y sont visées.

19(3) Les règlements visés à l'alinéa (1)g), peuvent comprendre des dispositions quant aux exigences de fond, de forme et de procédure des contrats ou des opérations à la consommation, quant à leur force exécutoire et aux recours offerts dans ce cas.

Entrée en vigueur

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 31, 2002.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 mars 2002.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 2002.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 2002.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés